

14 juin 2001

Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets

Erratum publié le [18 juillet 2001](#)

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [27 mai 2004](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment ses articles 3 et 11;

Vu la communication faite à la Commission européenne en date du 12 mars 2001 conformément à l'article 3 de la Directive 75/442 relative aux déchets telle que modifiée;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'union des villes, communes et provinces de la Région wallonne, rendu le 19 mars 2001;

Vu l'avis de la Commission régionale des déchets rendu le 12 avril 2001;

Vu l'urgence d'abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits dès lors que la mise en œuvre de l'arrêté pose des difficultés importantes sur le terrain et que des demandes de certificats d'utilisation sont actuellement soumises à la décision du Ministre, qu'il convient dès lors de mettre fin au plus vite à l'exécution d'un arrêté contraire au droit européen;

Vu l'urgence d'adopter l'arrêté dès lors qu'il vise à abroger l'arrêté du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits et à le remplacer par un régime d'enregistrement conforme au droit européen et donc à mettre fin à un régime contraire au droit européen actuellement contesté devant le Conseil d'Etat et par la Commission européenne qui a entamé une procédure contre la Belgique relativement à cet arrêté;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 29 mai 2001, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
Arrête:

Art. 1^{er}.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

1° décret: le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° Ministre: le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

3° Office: l'Office wallon des déchets;

4° laboratoire agréé: laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret;

5° C.E.T.: centre d'enfouissement technique tel que défini à l'article 2, 19° du décret;

6° CWATUP: Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

7° zone d'activité économique à caractère industriel: la zone visée à l'article 30, alinéa 2 du CWATUP ou celle principalement destinée aux activités à caractère industriel ou, le cas échéant, aux activités économiques qui, pour des raisons d'intégration urbanistique, de sécurité, de salubrité ou de protection de l'environnement, doivent être isolées en vertu d'un plan communal d'aménagement;

Art. 2.

Toute personne qui valorise à titre professionnel des déchets repris dans la liste de l' [annexe I](#) du présent arrêté selon la procédure déterminée par le présent arrêté est dispensée de l'autorisation visée à l'article 11, §1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets si elle obtient un enregistrement conformément à l'article 3 du même décret.

Cet enregistrement est octroyé pour une période de dix ans. L'enregistrement ne peut être cédé à un tiers.

Art. 3.

§1^{er}. Pour être enregistrée, toute personne visée à l'article 2 satisfait aux conditions suivantes:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

a) être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) ne pas avoir été condamnée au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force de chose jugée, pour une infraction au titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

2° s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale:

a) être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et avoir son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;

b) ne compter, parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) et c) ;

3° s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale: ne compter parmi les membres de ses organes de gestion et les membres de son personnel responsable des opérations pour lesquelles l'enregistrement est demandé que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) et c) .

§2. La demande d'enregistrement est introduite auprès de l'Office par lettre recommandée à la poste ou remise contre récépissé à l'Office au moyen d'un formulaire dont le modèle est repris en [annexe V](#) au présent arrêté.

Elle contient les indications et documents suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

a) l'identité et le domicile du demandeur;

b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ou, à défaut, tout document en tenant lieu;

c) le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant;

d) le numéro de T.V.A.;

e) une note décrivant la nature des déchets susceptibles d'être valorisés;

2° s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale:

a) sa nature juridique et sa dénomination;

b) l'indication du lieu du siège social et des sièges d'exploitation;

c) la liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, accompagnée d'une copie de l'acte désignant ces personnes;

d) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de la personne ou des personnes visées au point c), ou, à défaut, tout document en tenant lieu;

e) le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant;

f) le numéro de T.V.A.;

g) une description de la nature des déchets susceptibles d'être valorisés;

3° s'il s'agit d'une personne morale de droit public non constituée sous forme de société commerciale:

- a) sa nature juridique et sa dénomination;
- b) l'indication du lieu du siège social et des sièges d'exploitation;
- c) la liste nominative des membres de ses organes de gestion et des membres de son personnel responsables de la collecte ou du transport, accompagnée d'une copie de l'acte désignant ces personnes;
- d) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de la personne ou des personnes visées au point c), ou, à défaut, tout document en tenant lieu;
- e) le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant;
- f) le numéro de T.V.A.;
- g) une description de la nature des déchets susceptibles d'être valorisés.

§3. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'Office transmet un accusé de réception au demandeur et vérifie si la demande contient les indications et documents prévus au présent article.

Si le dossier n'est pas complet, il en informe le demandeur, dans les trente jours de la réception de la demande, et lui indique les pièces ou les renseignements complémentaires qu'il lui appartient de fournir.

Lorsque le dossier est complet, l'Office déclare la demande recevable, l'enregistre et notifie sa décision au demandeur, dans le délai prévu à l'alinéa 2, par lettre recommandée à la poste.

Toute décision d'enregistrement est publiée par extrait au *Moniteur belge*. Cet extrait mentionne l'identité de la personne physique ou morale, constituée ou non sous forme de société commerciale, titulaire de l'enregistrement, la nature des déchets visés par l'enregistrement, les conditions d'exploitation éventuelles liées à celui-ci, le numéro et la période de validité de l'enregistrement ainsi que, le cas échéant, les dispositions complémentaires relatives au transport ou à la collecte des déchets qui y seraient fixées.

§4. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au titre 1^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif au déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne, le directeur général peut, après avoir recueilli les avis de l'Office et du fonctionnaire chargé de la surveillance, suspendre ou radier l'enregistrement, après qu'ait été donnée à son titulaire la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai donné; en cas d'urgence spécialement motivée, l'enregistrement peut être suspendu ou radié sans délai.

La suspension de l'enregistrement ne peut excéder un an.

§5. Toute décision prise en vertu de l'article 7 est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. La suspension ou la radiation de l'enregistrement est publiée par extraits au *Moniteur belge*.

Art. 4.

§1^{er}. Sans préjudice des restrictions visées aux articles 16 à 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine et sans préjudice des dispositions du CWATUP, notamment de son article 84, les déchets figurant à la colonne 2 de l' [annexe I](#) peuvent être valorisés selon la procédure déterminée par le présent arrêté:

- 1° pour les déchets marqués d'une croix à la colonne 3, par les personnes enregistrées qui disposent d'une comptabilité des matières visées;
- 2° pour les déchets marqués d'une croix à la colonne 4 par les personnes enregistrées qui disposent du certificat d'utilisation de ces matières délivré par le Ministre;
- 3° pour les déchets non marqués d'une croix aux colonnes 3 et 4 par des personnes disposant de l'enregistrement.

§2. Conformément au présent arrêté, tout déchet conserve sa nature de déchet et reste soumis à la réglementation relative aux déchets jusqu'au moment de sa valorisation pour autant qu'il soit utilisé conformément au mode d'utilisation déterminé à la septième colonne de l' [annexe I](#) .

Art. 5.

§1^{er}. Toute personne qui a obtenu un enregistrement conformément à l'article 2 et qui valorise des déchets marqués d'une croix à la colonne 3 de l' [annexe I](#) conformément au mode d'utilisation déterminé à la septième colonne de l' [annexe I](#) tient sans retard, de manière fidèle et complète, une comptabilité contenant pour les déchets:

- 1° les numéros de lots;
- 2° la nature des déchets identifiée selon les codes visés à la première colonne de l' [annexe I](#) ;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

§2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible.

Ce registre est constitué d'un volume relié, dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par le fonctionnaire chargé de la surveillance, par série de 220 pages, et dont le modèle est établi par l'Office.

§3. Les personnes visées au §1^{er} sont tenues de conserver leurs registres pendant dix ans à partir du premier janvier de l'année qui suit leur clôture.

§4. Toute autre tenue de registre imposée en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité au sens du §1^{er}.

Art. 6.

§1^{er}. La demande de certificat d'utilisation visée à l'article 4, §1^{er}, 2°, est introduite par la personne visée à l'article 2, conformément au modèle repris en annexe IV, en un exemplaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé à l'Office.

§2. La demande est accompagnée:

- 1° d'un test de conformité réalisé dans l'année sur la matière utilisée qui rencontre les paramètres fixés à l' [annexe II](#) ou défini le cas échéant par l'Office pour les demandes introduites sur base de l'article 13 du présent arrêté;
- 2° d'un test d'assurance qualité sur la production de la matière qui rencontre les paramètres fixés à l' [annexe III](#) ou définis le cas échéant par l'Office s'il ne s'agit pas de mâchefers traités et pour les demandes introduites sur base de l'article 13 du présent arrêté;
- 3° d'un manuel d'utilisation de la matière destiné à être mis à la disposition des utilisateurs et reprenant au minimum les informations relatives aux caractéristiques techniques et au(x) mode(s) d'utilisation.

Art. 7.

La demande est incomplète si les renseignements visés à l'article 6 n'ont pas été fournis.

La demande est irrecevable:

- 1° si elle est introduite en violation de l'article 6, §1^{er};
- 2° si elle est jugée incomplète à deux reprises.

Art. 8.

§1^{er}. Si la demande est complète et recevable, l'Office en informe le demandeur par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la demande.

§2. Si la demande est incomplète ou s'il estime devoir obtenir des informations complémentaires, l'Office en informe le demandeur dans les mêmes conditions et délais en lui indiquant les documents ou renseignements manquants.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les documents ou renseignements sollicités sont fournis par le demandeur conformément à l'article 6, alinéa 1^{er}, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, l'Office informe le demandeur du caractère complet et recevable de la demande suivant les modalités prévues au §1^{er}.

§3. Si la demande est irrecevable, l'Office en informe le demandeur suivant les modalités prévues au §1^{er}, ou, le cas échéant, dans le délai prévu au §2, alinéa 3. Il mentionne, dans sa décision, les motifs de l'irrecevabilité.

§4. L'Office peut, pendant la procédure d'examen de la demande, solliciter des renseignements complémentaires sur la matière faisant l'objet de la demande. Les délais fixés au §5 et à l'article 9 sont prorogés du délai endéans lequel le demandeur répond à la demande de l'Office sans que la durée de prorogation ne puisse excéder trente jours.

§5. Dans les septante jours à dater du jour où la demande est considérée par lui comme complète et recevable, éventuellement prolongé du délai de prorogation visé au §4, l'Office transmet au Ministre son avis accompagné d'une proposition de décision.

Art. 9.

Le Ministre notifie sa décision par pli recommandé au demandeur dans un délai de nonante jours à dater de la notification du caractère complet et recevable de la demande, éventuellement prolongé du délai de prorogation visé à l'article 8, §4.

Le certificat d'utilisation est délivré pour une période déterminée dans le certificat et au maximum pour cinq ans.

Il fixe la périodicité et les règles d'échantillonnage des tests d'assurance qualité que le titulaire du certificat est tenu d'effectuer et de communiquer à l'Office.

Tout transport de déchets visés par le certificat d'utilisation doit être accompagné d'une copie du certificat d'utilisation.

Art. 10.

Le certificat d'utilisation peut être suspendu ou retiré par le Ministre, sur avis de l'Office, si les obligations imposées par le certificat ou les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Art. 11.

Le certificat d'utilisation peut être renouvelé. Dans ce cas, la demande de renouvellement comporte, outre les informations visées à l'article 6, un rapport de synthèse relatif aux tests de qualité effectués durant la dernière période de validité du certificat d'utilisation.

Art. 12.

L'Office tient un registre reprenant les certificats d'utilisation délivrés.

Art. 13.

§1^{er}. Le Ministre peut favoriser la valorisation de déchets non dangereux qui ne sont pas repris en annexe I ainsi que d'autres valorisations de déchets non dangereux que celles prévues à l'annexe I du présent

arrêté pour toute personne qui introduit une demande d'enregistrement selon la procédure fixée par le présent arrêté. Cet enregistrement dispense de l'autorisation visée à l'article 11, §1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Toute personne enregistrée en vertu de l'alinéa 1^{er} tient de manière fidèle et complète une comptabilité conformément à l'article 5 du présent arrêté.

§2. Toute personne qui souhaite valoriser des déchets conformément à la procédure visée au §1^{er} introduit une demande au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en [annexe VI](#) au présent arrêté adressé en un exemplaire par lettre recommandée ou remis contre récépissé à l'Office.

La demande est incomplète si les renseignements demandés dans ce formulaire ne sont pas fournis.

§3. L'Office informe le demandeur de sa décision sur le caractère complet et recevable de sa demande par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la demande. Si la demande est incomplète, la décision mentionne les documents ou renseignements manquants.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, l'Office informe le demandeur de sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande suivant la procédure prévue à l'alinéa 1^{er}.

§4. La demande est irrecevable:

1° si elle a été introduite en violation de l'alinéa 1^{er};

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises.

§5. L'Office fait rapport au Ministre dans les septante jours à dater de la notification de la décision constatant le caractère complet et recevable de la demande. Ce rapport comporte une proposition de décision précisant les circonstances de production, les caractéristiques et les modes d'utilisation des déchets, ainsi que le cas échéant une proposition de certificat d'utilisation.

L'Office peut, pendant la procédure d'examen de la demande solliciter des renseignements complémentaires portant sur l'origine, les constituants et les caractéristiques physico-chimiques du déchet faisant l'objet de la demande ainsi que les renseignements qu'il estime nécessaire sur la filière de valorisation proposée.

Le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est suspendu jusqu'à réception des renseignements complémentaires demandés.

§6. Le Ministre statue sur la demande et transmet sa décision au demandeur ainsi qu'à l'Office dans les vingt jours de la réception du rapport de l'Office.

§7. La décision autorisant la valorisation de déchets conformément à la procédure prévue aux §§1^{er} à 6 vaut enregistrement au sens du présent arrêté et dispense de l'autorisation visée à l'article 11, §1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 14.

Les personnes valorisant des déchets repris en [annexe I](#) du présent arrêté au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté qui souhaitent être dispensées de l'autorisation visée à l'article 11, §1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets disposent d'un délai d'un an à dater de cette entrée en vigueur pour introduire une demande d'enregistrement.

Ces personnes peuvent continuer à valoriser ces déchets sans l'enregistrement prévu par le présent arrêté jusqu'à la notification de la décision statuant sur la demande d'enregistrement introduite conformément à l'alinéa 1^{er}.

« Art. 14. § 1^{er}. Sur la base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, au Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à

l'assainissement des sols, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne, ou si les obligations découlant de l'enregistrement ne sont pas respectées, l'enregistrement peut être radié ou suspendu après qu'ait été donnée à son titulaire la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai donné. En cas d'urgence spécialement motivée, l'enregistrement peut être suspendu ou radié sans délai.

La décision de suspension ou de radiation est prise par l'administration s'il s'agit d'un enregistrement délivré en vertu de l'article 2, et après avoir recueilli l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance. La décision est prise par le Ministre s'il s'agit d'un enregistrement délivré en vertu de l'article 13 et après avoir recueilli les avis de l'administration et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. *L'autorité compétente pour délivrer l'enregistrement et le certificat d'utilisation peut à tout moment compléter ou modifier les conditions particulières assortissant la décision d'enregistrement et le certificat d'utilisation dans les cas suivants :*

1° ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement ou y remédier;

2° cela s'avère nécessaire pour respecter les normes d'immission fixées par le Gouvernement;

3° cela s'avère nécessaire pour assurer la surveillance et la traçabilité des opérations de valorisation des déchets;

4° la valorisation se révèle contraire à la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

§ 3. *Toute décision prise en vertu des §§ 1^{er} ou 2 est notifiée à l'intéressé par envoi recommandé.*

La modification, la suspension ou la radiation de l'enregistrement ou du certificat d'utilisation est publiée par extrait au Moniteur belge. ». (AGW du 05/07/2018, art. 44).

Art. 15.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 établissant une liste des matières assimilables à des produits est abrogé.

Art. 16.

Le décret du 15 février 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* .

Art. 17.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 18.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Annexe I

Liste des déchets

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Recupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1.	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. • Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation • Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région • Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

191302	Terres de contamination	X	X	Recovery et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de contamination de terres polluées	Terres de contamination répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2.	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. ● Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région ● Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Recovery et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1.	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. ● Travaux d'aménagement de sites ● Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région ● Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Recupération et utilisation de matériaux pierreux non provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. • Empierrements • Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Couches de revêtement • Accotements • Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments • Réhabilitation de sites désignés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région • Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Recupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. • Travaux de sous-fondation • Travaux de fondation • Etablissement d'une couche de finition • Réhabilitation de sites désignés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région • Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation de déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
------	------------------	--------------	--------------------------	---	-------------------------------------	---

010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matériaux répondant aux caractéristiques du tableau 1 "nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés." de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. ● Empierrements ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Couches de revêtement ● Accotements ● Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments ● Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région ● Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matériaux répondant aux caractéristiques du tableau 1 "nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés." de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. ● Empierrements ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Couches de revêtement ● Accotements ● Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments ● Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région ● Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matériaux répondant aux caractéristiques du tableau 1 "nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés." de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. ● Empierrements ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Couches de revêtement ● Accotements ● Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments ● Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région ● Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
--------	-----------------------------------	---	--	--	---	---

170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 "nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés." de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. ● Empierrements ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Couches de revêtement ● Accotements ● Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments ● Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région ● Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> ● Couches de revêtement ● Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> ● Couches de revêtement ● Accotements

170302B	Granulats ou frai- sats de reve`tement routiers hydrocarbone`s	X		Utilisation de mate´ riaux pro- duits par une installation autorise´e soit de tri et de concassage de de´chets inertes de construction et de de´molition, soit du fraisage de reve`tements	Matie`res re´pon- dant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Accotements ● Couches de reve`tement
190112	Ma`chefers	X	X	Mate´riaux solides produits par une installation effec- tuant le criblage, la se´paration des me´taux et la matu- ration de ma`che- fers bruts prove- nant d'unit e´s autorise´es d'inci- n e´ration de de´chets et n'ayant pas e´te´ me´lange´s ni avec des cen- dres volantes ni avec des cendres sous chaudi`res et re´pondant au test d'assurance qua- lite´ figurant en annexe III	Matie`res re´pon- dant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformite´ pre´vu a` l'annexe II	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traite´s	X		Mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation autorise´e de conditionne- ment utilisant les laitiers re´sultant de la production de la fonte comme matie`re de base	Matie`res re´pon- dant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Couches de reve`tement ● Accotements ● Ballast de chemin de fer

100202LD	Scories LD non traitées	X			Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matieres répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Couches de revêtement ● Accotements ● Ballast de chemin de fer
----------	-------------------------	---	--	--	---	--	---

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation de déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)	
100202EAF	Scories EAF non traitées	X			Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matieres répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Couches de revêtement ● Accotements ● Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X			Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matieres répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Couches de revêtement ● Accotements ● Ballast de chemin de fer

170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Réhabilitation de sites de sites affectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région ● Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des Directives CEE 79 / 409 et 92 / 43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. ● Réhabilitation de sites de sites affectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> ● Aménagement de sites urbains ● Aménagement de jardins, parcs et plantations

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et ré pondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> ● Empierrements ● Travaux de sous-fondation ● Travaux de fondation ● Accotements
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
160117	Métaux ferreux	X		Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre auto-risé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération	Matières constituées de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier
170405	Métaux ferreux provenant de construction ou de démolition	X		Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre auto-risé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération	Matières constituées de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier

190102	Me´taux ferreux provenant du ferrailage des ma´chefers	X			Utilisation de me´taux ferreux trie´s se´lectivement, provenant d'un centre auto-ri´s´e de tri, de broyage, de de´mantement ou d'incin´eration	Mati`res consti- tue'es de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier
191001	Me´taux ferreux provenant du broyage de de´chets	X			Utilisation de me´taux ferreux trie´s se´lectivement, provenant d'un centre auto-ri´s´e de tri, de broyage, de de´mantement ou d'incin´eration	Mati`res consti- tue'es de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier
160118	Me´taux non fer- reux	X			Utilisation de m e´taux non-ferreux trie´s se´lec- tivement, prove- nant d'un centre autoris´e de tri, de broyage, de de´mantement ou d'incin´eration	Mati`res consti- tue'es de plus de 60 % en poids de m e´taux non-ferreux	Production de me´taux non-ferreux et de leurs alliages

Code	Nature du de´chet	Comptabilite´	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation de de´chet	Caracte´ristiques du de´chet valoris´e	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
------	-------------------	---------------	--------------------------	--	--	---

170407	Me'taux non ferreux provenant de construction ou de de'molition	X		Utilisation de me'taux non-ferreux trie's se'lec-tivement, provenant d'un centre autorise' de tri, de broyage, de de'mante'lement ou d'incine'ration	Matie`res consti-tue'es de plus de 60% en poids de me'taux non-ferreux	Production de me'taux non-ferreux et de leurs alliages
191002	Me'taux non ferreux provenant du broyage de de'chets	X		Utilisation de me'taux non-ferreux trie's se'lec-tivement, provenant d'un centre autorise' de tri, de broyage, de de'mante'lement ou d'incine'ration	Matie`res consti-tue'es de plus de 60% en poids de me'taux non-ferreux	Production de me'taux non-ferreux et de leurs alliages
100202B	Laitiers non traite's	X		Mate'riaux produits par une installation autorise'e de conditionnement utilisant les laitiers re'sultant de la production de la fonte comme matie`re de base	Laitiers permet-tant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Pre'paration de ciment CEM II, CEM III et CEM V selon la norme NBN EN 197-1 et 2
100102	Cendres volantes	X		Utilisation de cendres volantes issues de la pro-duction d'e'lectri-cite' par des centra-les thermiques utilisant le char-bon comme com-bustible	Cendres volantes pre'sentant des pro-prie'te's pouzzolani-ques permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Pre'paration de ciment pouzzolanique, de CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2, de fillers selon la norme NBN N 11-127 et de be'ton re'pondant a` la norme NBN EN 450
010413IIA	Fillers calcaires	X		Utilisation de poussie`res calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires permettant d'obte-nir un ciment titu-laire du certificat BENOR ou CE	Pre'paration de ciment CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2 et de fillers selon la norme NBN N 11-127

010413IIB	Fillers calcaires	X		Utilisation de poussie`res calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires re`pondant aux crit`eres d'utilisation des fabricants professionnels de be`tons et mortiers	Mati`ere de charge dans les be`tons et mortiers
010409IIA	Sables naturels	X		Utilisation de poussie`res issues de la taille, du sciage et du travail des mineraux non me`talliques	Sables re`pondant aux crit`eres d'utilisation des fabricants professionnels de plastiques ou de colles	Mati`ere de charge dans les plastiques et les colles
010409IIB	Sables naturels de calcaires / dolomies	X		Utilisation de poussie`res issues de la taille, du sciage et du travail des mineraux non me`talliques, calcaires ou dolomitiques	Sables re`pondant aux crit`eres d'utilisation de l'industrie des me`taux non-ferreux	Fondant dans le processus de production des me`taux non-ferreux

Code	Nature du de`chet	Comptabilite`	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation de de`chet	Caracte`ristiques du de`chet valorise`	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010410IIA	Poussie`res calcaires	X		Utilisation de poussie`res re`colte`es dans les installations autorise`es d'e`puration des rejets atmosphe`riques des de`pendances de carrieres, hormis les installations de cuisson	Poussie`res calcaires re`pondant aux crit`eres d'utilisation fixe`s par l'industrie chimique pour les agents neutralisants	Agentneutralisant utilise` dans l'industrie chimique

010410IIB	Poussie`res calcaires	X		Utilisation de poussie`res re`col-te`es dans les instal-lations autorise`es d'e`puration des rejets atmosphe`riques des de`pendances de carri`res, hormis les installations de cuisson	Poussie`res calcaires re`pondant aux crite`res d'utilisa-tion fixe`s par les gestionnaires de stations d'e`pura-tion	Agent de floculation
060904IIA	Phosphogypse et citrogypse	X		Utilisation de phosphogypse et citrogypse re`sul-tant respective-ment de la fabrica-tion de l'acide phosphorique et de l'acide citrique	Phosphogypse et citrogypse re`pon-dant aux crite`res d'utilisation fixe`s par l'industrie du ciment	Re`gulateurde prise dans le ciment selon la norme NBN B EN 197-1 et 2
060904IIB	Phosphogypse et citrogypse	X		Utilisation de phosphogypse et citrogypse re`sul-tant respective-ment de la fabrica-tion de l'acide phosphorique et de l'acide citrique	Phosphogypse et citrogypse re`pon-dant aux crite`res d'utilisation fixe`s par l'industrie du pla`tre	Fabrication de pla`tre a` projeter
010409	Boues argileuses	X		Utilisation de boues de de`canta-tion ou de clarifi-cation des eaux de lavage d'argiles naturelles	Boues constitue`es de plus de 90 % en poids de matie`res se`ches d'argiles naturelles	Fabricationde briques destine`es a` la cons-truction
100202B2	Laitiers non traite`s	X		Mate`riaux pro-duits par une instal-lation autorise`e de conditionne-ment ou d'enro-bage et utilisant les laitiers re`sultant de la production de la fonte comme matie`re de base	Matie`res re`pon-dant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobe`s hydrocarbone`s a` base de laitiers, granule`s, concasse`s ou boulete`s

100202LD2	Scories LD non traitées	X			Matériaux produits par une installation de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories LD granulées ou concassées ou bouletées
-----------	-------------------------	---	--	--	--	--	---

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation de déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202E AF2	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories EAF granulées ou concassées ou bouletées
100201S2	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories de désulfuration granulées ou concassées ou bouletées

190112II	Ma^chefs traites	X	X	Granulats solides resultant d'un criblage, d'une separation des metaux et d'une maturation de ma^chefs provenant d'unites d'incineration de de^chets, n'ayant ete^ melanges ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudi^res	Mati^res re^pondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformite^ pre^vu a^ l'annexe II	Fabrication de mate^riaux formes resultant d'un melange de ma^chefs traites a^ un liant hydraulique
170506AII	Mate^riaux pierreux a^ l'etat naturel et granulats de mate^riaux pierreux a^ l'etat naturel	X		Utilisation de mate^riaux enleves du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Mate^riaux pierreux et granulats naturels re^pondant a^ la PTV 400	Fabrication de be^ton
100998II	Sables de fonderie lies a^ la bentonite ayant subi la coulee	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de metaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbones compose^s de charbon broye^ ou de brais bitumeux et re^pondant aux criteres d'utilisation des fabricants professionnels de be^ton et de briques	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de mate^riaux formes resultant du melange d'un liant hydraulique a^ des sables de fonderie lies a^ la bentonite ayant subi la coulee. • Fabrication de mate^riaux formes par la cuisson d'un melange contenant des sables de fonderie lies a^ la bentonite ayant subi la coulee.

Vu pour etre annexe a^ l'arrete^ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de^chets. Namur le 14 juin 2001.

Le Ministre-Pre^sident,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Amenagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Caractéristiques des déchets

1. Liste guide des caractéristiques de référence des terres non contaminées La matière ne peut contenir :

1° tant en masse et en volume :

plus de 1% de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture;

plus de 5 % de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux;

plus de 5 % de matériaux pierreux, tels que pierres naturelles, de bris de construction...

(Pour ce qui concerne les pierres naturelles, le pourcentage s'entend à l'exception des pierres naturelles présentes pour des raisons géologiques ou historiques dans la terre du site concerné. - AGW du 27 mai 2004, art.1).

2° les éléments suivants au-delà du seuil limite indiqué, pour une matière standard ayant une teneur en argile de 10 % (sur les composants minéraux) et une teneur en matières organiques de 2 % (sur matière sèche), analysées par un laboratoire agréé selon une procédure qui sera communiquée à l'Office :

Paramètres	Seuil limite (mg/kg de matière sèche)
1. Métaux (1)	
Arsenic (As)	22,0
Cadmium (Cd)	1,0
Chrome (Cr) (2)	65,0
Cuivre (Cu)	50,0
Cobalt (Co)	20,0
Mercure (Hg)	1,6
Plomb (Pb)	70,0
Nickel (Ni)	40,0
Zinc (Zn)	150,0
2. Hydrocarbure monocycliques aromatiques	
Benzène	0,2
Ethylbenzène	0,6
Styrène	0,2
Toluène	0,4
Xylène	0,7
3. Hydrocarbure polycycliques aromatiques (3)	
Benzo (a) anthracène	1,2
Benzo (a) pyréne	0,2
Benzo (ghi) pérylène	1,7
Benzo (b) fluoroanthène	0,5
Chrysène	1,0
Phénanthrène	0,2
Fluoranthène	1,2
Indéno (1,2,3cd) pyréne	0,2
Naphtalène	0,6
4. Autres substances organiques (3)	
Composés organiques halogénés extractibles (EOX)	2,0
Pesticides organophosphoriques (total)	0,2
Pesticides dérivés d'acide acétique phénoxy chlorés (total)	0,2
Pesticides chloramines aromatiques (total)	0,2
Pesticides triazines (total)	0,2
Pesticides chlorés (total)	0,1
Autres pesticides (total)	0,02

Paramètres	Seuil limite (mg/kg de matière sèche)
Monochlorobenzène	0,02
1.2- Dichlorobenzène (4)	0,02
1.3- Dichlorobenzène (4)	0,02
1.4- Dichlorobenzène (4)	0,02
Trichlorobenzène (5)	0,02
Tétrachlorobenzène (5)	0,004
Pentachlorobenzène	0,004
Hexachlorobenzène	0,002
1,2 dichloroéthane	0,02
Dichlorométhane	0,02
Trichlorométhane	0,02
Trichloroéthène	0,02
Chlorure de vinyle	0,02
5. Autres substances organiques (3)	
Hexane	1,0
Heptane	1,0
Huile minérale	500
Octane	1,0
Polychlorobiphényles (PCB)	0,002

1. La concentration s'applique au métal et à ses composés exprimés comme métal. Pour certains métaux, le seuil limite est déterminé en fonction des teneurs mesurées en argile et en matériaux organiques selon l'expression suivante :

$$M(x,y) = M(10,2) * ((A + B*x + C*y) / (A + B*10 + C*2))$$

ou

M : est le seuil limite pour une teneur en argile de x % par rapport à une matière contenant 10 % en argile et une teneur en matières organiques de y % par rapport à une matière contenant 2 % en matières organiques;

x la teneur en argile dans la matière;

y la teneur en matières organiques dans la matière;

A, B et C les coefficients qui dépendent du métal et qui sont indiqués dans le tableau ci-après dessous :

	A	B	C
Arsenic	14	0,5	0
Cadmium	0,4	0,003	0,05
Chrome	31	0,6	0
Cuivre	14	0,3	0
Mercuré	0,5	0,0046	0
Plomb	33	0,3	2,3
Nickel	6,5	0,2	0,3
Zinc	46	1,1	2,3

L'expression ne peut être appliquée que pour les conditions suivantes :

- la teneur mesurée en argile se situe entre 1 et 50 %
- la teneur mesurée en matières organiques se situe entre 1 et 20 %

Si la teneur mesurée en argile est inférieure à 1 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 50 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée en argile de 50 %.

Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 1, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 1 %.

Si la teneur est supérieure à 50 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée en matières organiques de 50 %.

2. Le chrome est normalisé sur la base de chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est présent dans la matière sous forme de chrome hexavalent, les chiffres présentés ne peuvent être utilisés et une évaluation séparée du risque doit être effectuée.
3. Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques de la matière, lors de la comparaison, des concentrations mesurées en composés organiques et en hydrocarbures halogénés, les caractéristiques d'assainissement à atteindre sont converties en fonction de la teneur mesurée en matières organiques et ce sur base de l'expression suivante :

$$S(y) = S(2) * y / 2 \text{ ou } \backslash$$

S : le seuil fixé pour une matière contenant une teneur en matières organiques de y % par rapport à une matière contenant 2 % en matières organiques. Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 1 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 1 %. Si la teneur en matières organiques est supérieure à 20 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 20 %.

4. Pour les isomères du dichlorobenzène, la condition supplémentaire suivante doit être satisfaite :

$$\underline{1,2\text{-Dichlorobenzène}} + \underline{1,3\text{-Dichlorobenzène}} < 1$$

ou

seuil à atteindre (1,2)

seuil à atteindre (1,3)

le 1,2- Dichlorobenzène et le 1,3- Dichlorobenzène doivent être lus comme la concentration mesurée en 1,2- Dichlorobenzène et la concentration mesurée en 1,3- Dichlorobenzène. Le seuil à atteindre (1,2) et (1,3) doivent être lus comme le seuil d'assainissement à atteindre pour ces éléments.

5. Les seuils fixés pour le trichlorobenzène et le tétrachlorobenzène s'appliquent toujours pour la somme des isomères.
2. Caractéristiques auxquelles doivent répondre les terres décontaminées

Les valeurs d'assainissement à atteindre s'appliquent à une matière standard ayant une teneur en argile de 10 % (sur les composants minéraux) et une teneur en matières organiques de 2 % (sur la matière sèche) analysées par un laboratoire agréé selon une procédure qui sera communiquée à l'Office.

Paramètres	Seuil limite (mg/kg de matière sèche)
1. Métaux (1)	
Arsenic (As)	100,0
Cadmium (Cd)	8,0
Chrome (Cr) (2)	230,0
Cuivre (Cu)	210,0
Cobalt (Co)	100,0
Mercure (Hg)	15,0
Plomb (Pb)	1 150,0
Nickel (Ni)	150,0
Zinc (Zn)	680,0
2. Hydrocarbure monocycliques aromatiques	
Benzène	1,0
Ethylbenzène	35,0
Styrène	6,0
Toluène	100,0
Xylène	55,0
3. Hydrocarbure polycycliques aromatiques (3)	
Benzo (a) anthracène	125,0
Benzo (a) pyréne	1,0
Benzo (ghi) peryléne	18,0
Benzo (b) fluoroanthène	18,0
Benzo (k) fluoroanthène	18,0
Chryseène	1,0
Phénanthrène	65,0
Fluoranthène	65,0
Indéno (1,2,3cd) pyréne	18,0
Naphtalène	90,0

Paramètres	Seuil limite (mg/kg de matière sèche)
Anthracène	18,0
5. Autres substances organiques (3)	
Huiles minérales	750,0
6. Autres paramètres (4)	

1. La concentration s'applique au métal et à ses composés exprimés comme métal. Pour certains métaux, le seuil limite est déterminé en fonction des teneurs mesurées en argile et en matériaux organiques selon l'expression suivante :

$$M(x,y) = M(10,2) * ((A + B*x + C*y) / (A + B*10 + C*2))$$

ou`

M : est le seuil limite pour une teneur en argile de x % par rapport a` une matie`re contenant 10 % en argile et une teneur en matie`res organiques de y % par rapport a` une matie`re contenant 2 % en matie`res organiques;

x la teneur en argile dans la matie`re;

y la teneur en matie`res organiques dans la matie`re;

A, B et C les coefficients qui de`pendent du me`tal et qui sont indique`s dans le tableau ci-dessous :

	A	B	C
Arsenic	14	0,5	0
Cadnium	0,4	0,003	0,05
Chrome	31	0,6	0
Cuivre	14	0,3	0
Mercur	0,5	0,0046	0
Plomb	33	0,3	2,3
Nickel	6,5	0,2	0,3
Zinc	46	1,1	2,3

L'expression ne peut e`tre applique`e que pour les conditions suivantes :

- la teneur mesure`e en argile se situe entre 1 et 50 %,
- la teneur mesure`e en matie`res organiques se situe entre 1 et 20 %.

Si la teneur mesure`e en argile est infe`rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose`e de 1 %. Si la teneur est supe`rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose`e en argile de 50 %.

Si la teneur mesure`e en matie`res organiques est infe`rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose`e de 1 %. Si la teneur est supe`rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose`e en matie`res organiques de 50 %.

2. Le chrome est normalise` sur la base de chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est pre`sent dans la matie`re sous forme de chrome hexavalent, les chiffres pre`sente`s ne peuvent e`tre utilise`s et une e`valuation se`pare`e du risque doit e`tre effectue`e.
3. Afin de pouvoir tenir compte de caracte`ristiques de la matie`re, lors de la comparaison des concentrations mesure`es en hydrocarbures, les caracte`ristiques d'assainissement a` atteindre sont converties en fonction de la teneur mesure`e en matie`res organiques et ce sur base de l'expression suivante :

$$S(y) = S(2) * y / 2 \text{ ou`}$$

S : le seuil d'assainissement a` atteindre pour une matie`re contenant une teneur en matie`res organiques de y % par rapport a` une matie`re contenant 2% en matie`res organiques. Si la teneur mesure`e en matie`res organiques est infe`rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose`e de 1 %. Si la teneur en matie`res organiques est supe`rieure a` 20 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose`e de 20 %.

4. La de`termination d'e`le`ments ou compose`s inorganiques ou organiques ne figurant pas dans la liste pourra e`tre demande`e par l'Office tant lors de l'instruction de la demande de certification que pour l'examen de lots de matie`res pour lesquelles la de`contamination porte sur des substances ne figurant pas dans la liste.

3. Test de conformite` des ma`chefers traite`s et de`rive`s de ma`chefers traite`s me`lange`s a` un liant hydraulique

A. Test de lixiviation:

Le test de lixiviation est re`alise` en respectant la norme hollandaise NEN 7343 de fe`vrier 1995 pour un rapport L / S de 10.

Paramètres	Seuil limite	Unités	Méthode analytique
Me'taux			
Sb Al	0,3	mg / kg M.S. (1) mg /	DIN3806-22 (1998) méthode ICP ou SAA DIN3806-22
As (tot) Cd	2 000	kg M.S. mg / kg M.S.	(1998) méthode ICP ou SAA ISO659551982°DIN38405-
Co	0,8	mg / kg M.S. mg / kg	18-85 / DIN3806-22 (88) ISO8288 (1990) DIN38406-10-85
Cr (tot) Cr (VI)	0,03	M.S. mg / kg M.S. mg /	/ DIN3806-22 (88)
Cu Hg Pb Mo Ni Ti	0,25	L.	ISO8288 (1990) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
Zn	0,5	mg / kg M.S. mg / kg	SO9174 (1990) DIN38406-10-85 / DIN3806-22 (88)
	0,05	M.S. mg / kg M.S. mg /	ISO11083 (1994) / Par calométrie
	5,0	kg M.S. mg / kg M.S.	ISO8288 (1986) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
	0,02	mg / kg M.S. mg / kg	ISO5666-1 / 3-83DIN38406-12-80 / DIN3806-22 (88)
	2,2	M.S.	ISO8288 (1986) DIN38406-06-81 / DIN3806-22 (88)
	1,8		DIN3806-22 (1988) méthode ICP ou SAA ISO8288 (1996)
	1,8		DIN38406-08-85 / DIN3806-22 (88)
	2,4		DIN3806-22 (1988) méthode ICP ou SAA ISO8288 (1996)
	4,0		DIN38406-08-85 / DIN3806-22 (88)
Alcalin K	1 700	mg / kg M.S.	DIN3806-22 (1988) méthode ICP ou SAA
Sels Cl ⁻	6 000	mg / kg M.S. mg / kg	NEN6476 (1981)
CN ⁻	0,2	M.S. mg / kg M.S. mg /	ISO6703-1 / 4 (1984 / 85) DIN38405-14-88
F ⁻	20,0	kg M.S.	ISO10359-1 (1992) DIN38405-19-88
SO ₄ ²⁻	4 000		DIN38405-19-1988 ou 20-1991
Autres paramètres (4)			

B. Tests sur la composition de l'échantillon brut

Paramètres	Seuil limite	Unités	Méthode analytique
Composés organiques (2) Hydrocarbures extractibles (C ₁₀ à C ₄₀) EOX (4)	1 500	mg / kg M.S. mg /	GC / FID GC / MS DIN38414-17-89
HAM (btex)	7,0	kg M.S. mg / kg M.	EPA602 (1984)
HAP totaux (6 de Borneff)	2,1	S. mg / kg M.S. mg	EPA610GC / FID GC / MS HPLC
PCB totaux (28,52,101,118,138,153,180)	4,3	/ kg M.S.	EPA508 GC / CE ou GC / MS
	0,2		
Autres paramètres (5)			

Remarques :

1. M.S. : Matière sèche
2. à n'exécuter que si leur présence est mise en évidence par un balayage en chromatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse (GC-MS).
3. hydrocarbures halogénés adsorbables.
4. hydrocarbures halogénés extractibles.
5. la détermination d'éléments ou composés spéciaux inorganiques ou organiques pourra être demandée par l'Office lors de l'instruction de la demande.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Annexe III

Test d'assurance qualité des déchets nécessitant la délivrance d'un certificat d'utilisation

I. Maçchefs traités et dérivés de maçchefs traités mélangés à un liant hydraulique

A. Test de lixiviation

Le test est réalisé selon la norme DIN 38414 - S4 (une lixiviation de 24H00) pour les paramètres indiqués ci-dessous et doit être effectué par un laboratoire agréé :

Paramètres	Seuil limite	Unités	Méthode analytique
Ph	7-12		ISO-DIS 10 523 DIN 38404 - 05 - 84
Conductivité	6000	S / cm	DIN 38404-C8-09-84
Métaux			
Sb	0,2	mg / L	DIN3806-22 (1998) méthode ICP ou SAA
Al	2 000	mg / L	DIN3806-22 (1998) méthode ICP ou SAA
As (Tot)	0,1	mg / L	Par colorimétrie
Cd	0,1 (*)	mg / L	ISO8288 (1990) DIN38406-10-85 / DIN3806-22 (88)
Co	0,1	mg / L	ISO8288 (1990) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
Cr (VI)	0,1 (*)	mg / L	ISO11083 (1994) / Par colorimétrie
Cu	2,0 (*)	mg / L	ISO8288 (1986) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
Hg	0,02 (*)	mg / L	ISO5666-1 / 3-83DIN38406-12-80 / DIN3806-22 (88)
Pb	0,2 (*)	mg / L	ISO8288 (1986) DIN38406-06-81 / DIN3806-22 (88)
Mo	0,15	mg / L	DIN3806-22 (1988) méthode ICP ou SAA
Ni	0,2 (*)	mg / L	ISO8288 (1996) DIN38406-08-85 / DIN3806-22 (88)
Ti	2,0	mg / L	DIN3806-22 (1988) méthode ICP ou SAA
Zn	0,9 (*)	mg / L	ISO8288 (1996) méthode ICP ou SAA
Azotes			
NO2-	3,0	mg / L	NEN6653 (1992)
NH4+	50,0	mg / L	NEN6646 (1990)
Sels			
Cl-	500,0	mg / L	NEN6476 (1981)
CN-	0,46	mg / kg M.S. (1)	ISO6703-1 / 4 (1984 / 85) DIN38405-14-88
F-	5,0	mg / L	ISO10359-1 (1992) DIN38405-19-88
SO42-	1 000,0	mg / L	DIN38405-19-1988 ou 20-1991
Autres paramètres (4)			

(*) la somme de la concentration de ces métaux doit être inférieure à 5 mg / L

B. Test sur la composition de l'échantillon brut

Paramètres	Seuil limite	Unités	Méthode analytique
Composés organiques (2)			
Hydrocarbures extractibles (C 10 à C 40)	1 500	mg / kg M.S.	GC / FID GC / MS
EOX (3)	7	mg / kg M.S.	DIN38414-17-89
Autres paramètres (4)			

Remarques :

1. M.S. : matière sèche.
2. à n'exécuter que si leur présence est mise en évidence par un balayage en chromatographie en phase gazeuse à un spectromètre de masse (GC-MS).
3. hydrocarbures halogénés extractibles.
4. la détermination d'éléments ou composés spéciaux inorganiques ou organiques pourra être demandée par l'Office lors de l'instruction de la demande.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Namur, le 14 juin 2001

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Annexe IV

Formulaire de demande d'obtention d'un certificat d'utilisation

A renvoyer à l'adresse suivante :

Office wallon des Déchets Avenue Prince de Liège 15 5100 JAMBES

Tel. : 081-33 65 58

Fax. : 081-33 65 33

Cadre réservé à l'administration

Dossier n°

Remarques :

.....

.....

.....

.....

1. Identité du demandeur 1°) personne physique

Nom, prénom :
Date et lieu de naissance : le
Adresse :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Tél. bureau : Fax bureau :
Tél. privé : Tél. mobile :

2°) Société

Dénomination :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Tél. bureau : Fax bureau :
Personne responsable :
Nom, prénom :
Adresse :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Tél. bureau : Fax bureau :
Tél. privé : Tél. mobile :

2. N o m , p r e ´ n o m
:
Date et lieu de naissance :
le
Adresse :
Rue : N° : Bte :
.....

Code postal :
 :
 Te'l. bureau :
 :
 Te'l. privé :
 :

Commune

Fax bureau

Te'l. mobile

Identité du producteur 1°) personne physique

Dénomination :

Adresse du siège social

Rue : N° : Bte :

Code postal : Commune :

Te'l. bureau : Fax bureau :

Personne responsable :

Nom, prénom :

Adresse :

Rue :

Code postal : Commune :

Te'l. bureau :

Te'l. privé :

Adresse du siège d'exploitation

Rue :

Code postal :

Te'l. bureau :

Personne responsable :

N° : Bte :

Fax bureau :

Te'l. mobile :

N° : Bte :

Commune :

Fax bureau :

Nom, prénom :

Adresse :

Rue : N° : Bte :

Code postal : Commune :

Te'l. bureau : Fax bureau :

Te'l. privé : Te'l. mobile :

2°) Société

Accord du producteur (1) :

Nom du responsable :

date :

signature :

(1) A ne remplir que si le producteur n'est pas le demandeur.

3. Caractérisation

Type (s) d'utilisation :

.....
.....
.....

..... Quantité annuelle
produite (en tonnes) * :

*mentionner le cas échéant le coefficient de conversion des m³ en tonnes utilisé

1°) Identification du déchet

Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Té1. : Fax :
Responsable du laboratoire
Nom :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Té1. : Fax :
Té1. privé : Té1. mobile :

2°) Coordonnées du laboratoire agréé

Le rapport d'analyse est joint à la présente demande.

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, prénom et signature du demandeur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Annexe V

Formulaire de demande d'enregistrement et d'enregistrement

Office wallon des Déchets Avenue Prince de Liège 15 5100 JAMBES

Té1. : 081-33 65 58

Cadre réservé à l'administration

Dossier n°

Remarques :

.....
.....
.....
.....

Fax : 081-33 65 33

1. Nom, pre´nom :
Date et lieu de naissance : le
Adresse :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Te´l. bureau : Fax bureau :
Te´l. prive´ : Te´l. mobile :

Identite´ du demandeur 1°) personne physique

De´nomination :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Te´l. bureau : Fax bureau :
Personne responsable :
Nom, pre´nom :
Adresse :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Te´l. bureau : Fax bureau :
Te´l. prive´ : Te´l. mobile :

2°) Société

Joindre en annexe les documents permettant de vérifier que le demandeur répond aux conditions fixées à l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

2. Code et nature des déchets

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Identification des déchets

Quantité annuelle

estimeée à la valorisation (en tonnes) * :

*mentionner le cas échéant le coefficient de conversion des m³ en tonnes utilisé

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, prénom et signature du demandeur :

De'cision sur la demande

Vu la demande introduite le

Vu que la demande a été déclarée complète et recevable le

Vu que les conditions suivantes ne sont pas rencontrées par le demandeur :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Vu que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont / ne sont pas rencontrées par le demandeur (biffer la mention inutile);

L'enregistrement est / n'est pas de livré à dater du (biffer la mention inutile).

En annexe : conditions éventuelles de transport, de collecte ou d'utilisation Oui / non

L'agent traitant, _____ Le fonctionnaire dirigeant _____ Cachet de l'Office
Date _____ N° enreg. _____

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Annexe VI

Formulaire de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets non repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

A renvoyer à l'adresse suivante :

Office wallon des Déchets Avenue Prince de Liège 15 5100 JAMBES

Tel. : 081-33 65 58

Cadre réservé à l'administration

Dossier n°

Remarques :

.....
.....
.....
.....

Fax. : 081-33 65 33

1. Nom, prénom :
Date et lieu de naissance : le
Adresse :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Tel. bureau : Fax bureau :
Tel. privé : Tel. mobile :

Identité du demandeur 1°) personne physique

Dénomination :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Tel. bureau : Fax bureau :
Personne responsable :
Nom, prénom :
Adresse :

Rue : N° : Bte :
Code postal : Commune :
Tél. bureau : Fax bureau :
Tél. privé : Tél. mobile :

2°) Société

Joindre en annexe les documents permettant de vérifier que le demandeur répond aux conditions fixées à l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

2. Code et nature des déchets

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Identification des déchets

.....
.....
..... Quantité annuelle
estimée à la valorisation (en tonnes) * :

*mentionner le cas échéant le coefficient de conversion des m³ en tonnes utilisé

3. Identité du ou des producteurs (si plusieurs producteurs, joindre en annexe les données relatives à ces producteurs sous la même forme que ci-dessous)

Nom, prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Rue :
Code postal :
Tél. bureau :
Tél. privé :
le
N° : Bte :
Commune :
Fax bureau :
Tél. mobile :

1°) personne physique

2°) Société

Dénomination :

Adresse du siège social

Rue : N° : Bte :

Code postal : Commune :

Te'l. bureau : Fax bureau :

Personne responsable :

Nom, prénom :

Adresse :

Rue :

Code postal : Commune :

Te'l. bureau :

Te'l. privé :

Adresse du siège d'exploitation

Rue :

Code postal :

Te'l. bureau :

Personne responsable :

N° : Bte :

Fax bureau :

Te'l. mobile :

N° : Bte :

Commune :

Fax bureau :

Nom, prénom :

Adresse :

Rue : N° : Bte :

Code postal : Commune :

Te'l. bureau : Fax bureau :

Te'l. privé : Te'l. mobile :

Accord du producteur (1) :

Nom du responsable :

date :

signature :

(1) A ne remplir que si le producteur n'est pas le demandeur.

Rue : N° : Bte :
 Code postal : Commune :
 Te'l. : Fax :
 Responsable du laboratoire
 Nom :
 Rue : N° : Bte :
 Code postal : Commune :
 Te'l. : Fax :
 Te'l. privé : Te'l. mobile :

2°) Le cas échéant, coordonnez du laboratoire agréé
 Le cas échéant, le rapport d'analyse est joint à la présente demande.

Le demandeur joint en annexe du présent formulaire tous les documents permettant de connaître les circonstances de production, les caractéristiques des déchets et les modes d'utilisation concernés.

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus et fournis en annexe sont exacts : Date, nom, prénom et signature du demandeur :

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, prénom et signature du demandeur :

Décision sur la demande

Vu la demande introduite le

Vu que la demande a été déclarée complète et recevable le Vu les informations fournies par le demandeur;

Vu :

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont / ne sont pas rencontrées par le demandeur (biffer la mention inutile);

L'enregistrement est / n'est pas de livré à dater du pour une période de dix ans. (biffer la mention inutile).

En annexe : conditions de transport, de collecte ou d'utilisation : Oui / non (biffer la mention inutile).

L'agent traitant,

Le fonctionnaire dirigeant

Le Ministre

Date

N° enreg.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET